

Statuts de la Soliderie **3 août 2022**

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de la Soliderie, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de soutenir les personnes en situation de précarité et de lutter contre des phénomènes de pauvreté, de malnutrition, de solitude, d'exclusion, de stigmatisation et de discrimination. Elle veut donner une place dans l'espace public aux personnes en situation de précarité et leur ouvrir l'accès à des activités culturelles et artistiques gratuites.

L'Association a également pour but de participer à la construction d'un avenir désirable, tant du point de vue de la justice sociale que de la préservation de l'environnement et de la biodiversité. C'est pourquoi elle limite autant que possible son empreinte sur l'environnement et promeut l'économie sociale et solidaire.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Une épicerie solidaire destinée aux personnes en situation de précarité du district de Nyon ;
- Une offre variée de produits de qualité à des prix très réduits dans l'épicerie ;
- Un climat d'ouverture et de solidarité, propice à l'émancipation ;
- Des activités culturelles, littéraires et artistiques gratuites, une mise en avant des personnes ayant un accès limité à l'art et à l'expression de soi ; que ce soit à cause de leur chemin de vie ou d'une invisibilisation systémique qu'elles subissent pour cause par exemple de racisme, sexisme, homophobie, transphobie, capacitisme, etc. ;
- Des collaborations avec d'autres associations et institutions dans la recherche de solutions communes et solidaires. Elle peut servir de plateforme de rencontres entre associations et institutions, notamment dans des échanges à propos de justice sociale, de durabilité et d'économie sociale et solidaire.
- L'organisation d'actions de prévention et de campagne d'informations avec les diverses institutions locales d'action sociale.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Nyon. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics, fondations ou associations.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et qui se sont entretenues avec une personne membre du comité afin de décider de son engagement.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuel·le·x·s ;
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouvelles-eaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, adressée par écrit au comité.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs, notamment pour préjudice causé à l'association ou pour un comportement contraire à ses buts.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous·x·te·s les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuel·x·le·s et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour : L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par email ou par courrier par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par un·e·x membre du Comité.

Un·e·x membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; iel le signe avec un·e·x autre membre du comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·x·e·s. En cas d'égalité des voix, la décision est tirée au sort.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·x·e·s.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 2 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret, si cela a été demandé au moins une semaine à l'avance. Les membres absent·x·e·s ont la possibilité de donner procuration à l'un·e·x des membres de l'association. Toutefois, la·e représentant·x·e ne peut recevoir plus d'une procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·x·e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé·e·s pour deux ans par l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se constitue et s'organise par lui-même, même en cas de vacance. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent·x·e·s. Il prend ses décisions à la majorité.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage et licencie les collaborateur·x·rice·s salarié·x·e·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur·x·ice·s élu·x·e·s par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·x·e·s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 2022 à Nyon.